

CSSS/05/66

DELIBERATION N° 05/024 DU 3 MAI 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "STICHTING VOOR BEROEPSOPLEIDING EN VORMING VOOR DE SECTOR VAN DE ELEKTRICIENS" (VORMELEK) EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL, A LA QUALITE DU TRAVAIL ET A LA PRESERVATION DE L'EMPLOI DE GROUPES A RISQUE AU SEIN DU SECTEUR DES ELECTRICIENS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de Vormelek du 31 mars 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 19 avril 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. L'association sans but lucratif "*Stichting voor Beroepsopleiding en Vorming voor de Sector van de Elektriciens*" (VORMELEK) souhaite obtenir certaines données à caractère personnel (codées) relatives à l'ensemble de la population d'ouvriers du secteur « électriciens, installation et distribution » en vue de la réalisation d'une étude relative à l'organisation du travail, à la qualité du travail et à la préservation de l'emploi de groupes à risque au sein du secteur des électriciens.
- 1.2. Il s'agit plus particulièrement des données à caractère personnel suivantes relatives à la population de travailleurs salariés avec l'indice ONSS 067 ou 467 (situation au 31 décembre 2002).
 - le numéro d'ordre de l'intéressé,
 - le sexe de l'intéressé,
 - la classe de nationalité de l'intéressé,
 - la classe d'âge de l'intéressé,
 - la province de l'intéressé,
 - le type de ménage de l'intéressé,
 - la position de l'intéressé au sein du ménage,
 - le régime de travail de l'intéressé,
 - la classe de travailleur de l'intéressé,
 - la notion « travailleur frontalier » de l'intéressé,
 - la position socio-économique de l'intéressé,
 - la province du siège de l'employeur de l'intéressé,
 - le code NACE de l'employeur de l'intéressé,

- le code d'importance de l'emploi de l'intéressé,
- la classe du nombre de travailleurs de l'employeur de l'intéressé.

1.3. Les données à caractère personnel devraient pouvoir être utilisées jusqu'au 31 décembre 2005.

1.4. Les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers.

Seuls les résultats et les conclusions de l'étude pourront être diffusés, et ce sous forme de tables (anonymes) uniquement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'organisation et à l'institution d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

3.1. Les données à caractère personnel à communiquer ne semblent pouvoir être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un code.

Les caractéristiques personnelles sont limitées aux données suivantes : la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la province, la position socio-économique, le type de ménage et la position au sein du ménage. Ces données ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

Les données relatives à l'employeur ne semblent pas non plus poser de problèmes.

3.2. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

4. Les données à caractère personnel seront utilisées en l'espèce pour la réalisation d'une étude relative à l'organisation du travail, à la qualité du travail et à la préservation de l'emploi de groupes à risque au sein du secteur des électriciens. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Etant donné qu'il s'agit d'une étude exploratoire – *VORMELEK* souhaite examiner les rapports éventuels entre les variables demandées – la communication doit porter sur des données au niveau individuel (données à caractère personnel codées). L'étude ne peut pas être réalisée à l'aide de données anonymes.

- 5.1.** Les données à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le sexe, la nationalité, l'âge, le type de ménage et la position au sein du ménage sont des données nécessaires afin que *VORMELEK* puisse se former une idée de la composition de la population d'ouvriers dans son secteur.

La province du domicile de l'intéressé permet à *VORMELEK* d'aligner ses prestations de services et ses décisions sur la répartition géographique réelle.

Le régime de travail et la position socio-économique sont nécessaires afin d'examiner la relation entre les caractéristiques personnelles et la situation de travail.

La classe de travailleur et la notion « travailleur frontalier » contribuent à une interprétation correcte des données relatives à l'emploi.

La province du siège de l'employeur de l'intéressé, son code NACE, son code de dimension et sa classe du nombre de travailleurs servent enfin à étudier la relation éventuelle entre le type d'ouvrier et le type d'entreprise et/ou secteur d'activité.

- 5.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par *VORMELEK* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 5.3.** *VORMELEK* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à *VORMELEK*, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.

Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 5.4.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par *VORMELEK* pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2005, cette date étant la date de fin prévue de l'étude.

S'il s'avère que les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées selon les conditions précitées à l'association sans but lucratif *Stichting voor Beroepsopleiding en Vorming voor de Sector van de Elektriciens (VORMELEK)* en vue de la réalisation d'une étude relative à l'organisation du travail, à la qualité du travail et à la préservation de l'emploi de groupes à risque au sein du secteur des électriciens.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et *VORMELEK*.
 - Les données à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par *VORMELEK* pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2005.
 - *VORMELEK* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à *VORMELEK* de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par *VORMELEK* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSÉ
Président